

Note d'information N°2018-8
du 9 janvier 2018

HAUSSE DE LA CSG Taux au 1^{er} janvier 2018

REFERENCE

- [Loi n°2017-1837](#) du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 – article 67 (JORF du 31 décembre 2017)
- [Loi n°2017-1836](#) du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité social pour 2018 – article 8-I-6°-a et 8-V-A-1° (JORF du 31 décembre 2017)

EFFET : 1^{er} janvier 2018

A compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de la CSG déductible sur les revenus d'activité, est relevé à 6,8% (au lieu de 5,10 %).

En conséquence, le taux global de la contribution sociale généralisée est fixé à cette même date à **9,20%** :

- **2,40%** (part non déductible) sur 98,25%
- **6,80%** (part déductible) sur 98,25%

A noter :

- *Cette hausse de la CSG est compensée :*
 - *par la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (1%)*
 - *par la suppression de la cotisation maladie de 0,75% pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale*
 - *par la suppression de la part salariale Assedic fixée à 1% pour les agents contractuels qui y étaient soumis*
 - *par la création d'une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG*

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr